



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ préfectoral N° 21 E 7 autorisant
la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à poursuivre l'exploitation du système
d'assainissement de l'agglomération de Chinon et le traitement des boues de la station d'épuration de
Saint-Louans à Chinon**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 (dernier alinéa), L.181-15 (dernier alinéa) et R.181-49,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.E.11 du 8 novembre 2002 portant régularisation du système d'assainissement de la commune de Chinon et autorisant la valorisation agricole des boues d'épuration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11.E.19 du 12 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2002 et autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de Chinon,

Vu la demande du 2 novembre 2017, de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, de renouvellement de l'arrêté,

Vu les avis des services consultés,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2019,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti, sur le projet d'arrêté, qui lui a été transmis le 27 décembre 2019,

Considérant que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1er : Présentation du Système d'assainissement

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chinon et de la station d'épuration de Saint-Louans, à rejeter dans la Vienne :

au point de rejet coordonnées X : 488 242 – Y : 6 678 208 (Lambert 93)

les eaux usées traitées ainsi que les sur-débits d'eaux usées collectées par temps de pluie et à traiter les boues produites par la station d'épuration, dans les conditions établies par le présent arrêté.

Le système d'assainissement est composé :

1.1- du système de collecte des eaux usées aboutissant à la station de traitement de Saint-Louans à Chinon sur lequel est raccordé, pour la totalité de son territoire la commune de Chinon.

Ce réseau d'assainissement est composé d'environ 67,6 km de canalisations d'eaux usées dont 60 km de réseaux de collecte gravitaire des eaux usées.

Les trop pleins de postes de pompage (TP), collectant une pollution supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/j permettant de dériver vers la Vienne, durant les périodes pluvieuses, une partie des volumes collectés par les réseaux séparatifs pour éviter une surcharge hydraulique du système de collecte des eaux usées sont les suivants:

Nom du poste de pompage	Commune	Emplacement (Coord Lambert 93)
Quai Pasteur	Chinon	X : 490 231,1 Y : 6 677 873,8
Mirabeau	Chinon	X : 491 250,4 Y : 6 677 589,2
Vallée Froide	Chinon	X : 491 111,9 Y : 6 679 068,9
Les Fontenils	Chinon	X : 490 517,1 Y : 6 679 308,6
Vanne de crue rive nord Mirabeau	Chinon	X : 491 250,4 Y : 6 677 589,2
Vanne de crue rive nord Quai	Chinon	X : 490 231,1 Y : 6 677 873,8

Les principaux trop-pleins sont par ordre de temps de déversement :

Nom de l'ouvrage	Commune	Temps de déversement (2018)
Les Fontenils	Chinon	104,93h
Quai Pasteur	Chinon	42,64 h
Mirabeau	Chinon	1,97 h
Vallée Froide	Chinon	1,93 h

1.2 - de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Chinon au lieu dit « Les Epinettes – Saint-Louans» :

L'emprise de cette installation, d'une superficie totale de 0,5 ha, comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : section ZC 26.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les débits journaliers et flux de pollution suivants :

Paramètre (*)	Temps sec	Temps de pluie
Débit journalier (m ³)	1 580	2 130
Débit de pointe (m ³ /h)	160	290
DBO ₅ (kg/j)	750	810

(*) DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

NGL : Azote Global

NTK : Azote Kjeldahl

PT : Phosphore Total

Le débit de référence de la station d'épuration est de 2 130 m³/j.

Les eaux traitées sont rejetées :

- en Vienne, jusqu'à la cote 34,86 NGF correspondant à la crue cinquantennale,
- en Vienne, en cas d'opérations d'entretien et de maintenance de la canalisation de rejet, après information et avis du service en charge de la Police de l'eau.

Les caractéristiques de production des boues sont les suivantes:

- Quantité d'azote total : 14 tonnes/an
- Production annuelle de boues brutes : 232 tonnes à 25 % de MS

Article 2 : Nomenclature applicable au système d'assainissement et à l'activité d'épandage des boues

Conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les installations et activités sont autorisées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge brute de pollution organique : 810 kg DBO5/j	Autorisation

Article 3 : Principe général

Les prescriptions imposées au système d'assainissement faisant l'objet de cet arrêté devront permettre :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

TITRE 2 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 4 : Objectifs et conformité du système de collecte

4.1 - Objectifs de collecte

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et limiter au maximum tout rejet direct d'eaux usées sans traitement.

Le bénéficiaire devra pour cela mettre en place les équipements permettant de répondre aux conditions suivantes:

- aucun déversement d'eaux usées sans traitement ne sera admis dans le milieu récepteur pendant les périodes de temps sec,

La conformité du système de collecte par temps de pluie s'évalue selon la modalité suivante :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

4.2 - Conformité du système de collecte

Le respect des prescriptions établies dans l'article précédent permet au service en charge de la Police de l'eau d'apprécier chaque année la conformité du système de collecte dans les conditions suivantes :

- les rejets par temps de pluie sont appréciés sur la base de 5 années de mesure afin de prendre en compte la variabilité inter-annuelle de la pluviométrie.
- les ouvrages de dérivation devront être instrumentés et permettre la production de données conformément à l'article 11 du présent arrêté pour permettre d'apprécier les conditions définissant la conformité du système de collecte. L'insuffisance d'équipements ou de données d'autosurveillance concernant ces ouvrages de dérivation aboutira à considérer le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Chinon comme non conforme.
- les déversements constatés dans les situations inhabituelles résultants d'une période de fortes pluies, d'une opération programmée de maintenance réalisée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ou correspondant à des circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, ne sont pas considérés dans l'attribution de la conformité.

Pour l'application de cet article, les définitions et les règles suivantes seront adoptées :

- le temps de pluie correspond au cumul des épisodes pluvieux annuels hors ceux résultants d'une forte pluie.
- une forte pluie est considérée sur l'agglomération de Chinon, comme une pluie représentant moins de 5 % des pluies dépassant 1,05mm, soit un cumul sur 24 heures supérieur à 25,2 mm.
- un épisode pluvieux est égal à la période durant laquelle la précipitation a eu lieu suivi de la durée d'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte. Cette période d'écoulement prend fin au niveau d'un point de mesure quand celui-ci enregistre des valeurs volumétriques ou de hauteurs proches de celles mesurées avant le début de la pluie. La période d'écoulement ne doit pas dépasser 48 heures.

Dans le cas du non-respect de la conformité du système de collecte, le bénéficiaire étudiera les actions correctives à engager en précisant leurs caractéristiques techniques et financières ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre. Cette démarche sera réalisée en associant l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le service de l'État chargé de la Police de l'eau.

Article 5 : Raccordement des industriels au réseau d'assainissement

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte devra faire l'objet d'une autorisation telle qu'elle est définie par l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+ ou les substances listées à l'**Annexe 1**, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

L'autorisation de déversement définit également la fréquence de transmission des résultats des mesures des paramètres définies dans l'autorisation à l'exploitant du système de collecte et à l'exploitant de la station d'épuration.

Ces autorisations devront être conformes aux prescriptions techniques précisées à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les établissements rejetant un effluent autre que domestique ou produisant un flux polluant journalier supérieur à 30 kg de DBO5 (soit l'équivalent de 500 habitants), une convention sera établie entre l'industriel, la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, et les exploitants du système d'assainissement. Cette convention précisera la composition, le débit des effluents, la garantie de leur traitabilité dans une station biologique et leurs variations prévisibles (flux maxima). Un plan annexé à chaque convention précisera la nature des différents réseaux internes à l'établissement et la localisation des boîtes de branchement sur le domaine public au réseau d'assainissement. Le gestionnaire du réseau devra avoir accès à tout moment aux boîtes de branchement implantées sur le domaine public et permettant d'individualiser chaque établissement industriel. Ces boîtes devront permettre de procéder à la réalisation de mesures de contrôle (prélèvements, débits...).

Article 6 : Diagnostic du réseau d'assainissement

En application de l'article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1/ Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement
- 2/ Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système
- 3/ Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées
- 4/ Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12.4 de cet arrêté.

TITRE 3 : Prescriptions applicables à la station d'épuration des eaux usées

Article 7 : Prescriptions applicables au rejet de la station d'épuration

7.1 - Conditions générales

- la température doit être inférieure à 25°C,
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 100 m du point de rejet,
- l'effluent ne doit pas dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20° C une odeur putride et ammoniacale.

7.2 - Niveau de rejet

Le niveau de rejet respectera, pour le débit de référence retenu et en dehors des situations inhabituelles référencées à l'article 4-2, les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants, mesurés à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, et analysés selon une méthode normalisée.

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré Moyenne mesurée sur 24 h La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement (%)	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'autosurveillance
DBO5	25	95	2 sur 12
DCO	90	90	3 sur 24
MES	30	95	3 sur 24
NGL	15	85	
PT	1		

Selon l'article 5.4 de la Directive ERU, une agglomération d'assainissement est déclarée conforme en azote et phosphore, si leur rendement global en zone sensible est supérieur ou égal à 75 %.

En ce qui concerne l'azote (NGL, NTK) les exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES :

Il ne sera cependant pas toléré de dépasser les seuils suivants :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Tolérance par rapport aux paramètres NTK, NGL et PT :

Ces paramètres seront jugés conformes en moyenne annuelle de concentration ou de rendement.

Article 8 : Prescriptions sur les nuisances auditives, olfactives et visuelles de la station d'épuration

8.1 - Bruit

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les niveaux sonores en limite de la station d'épuration, c'est-à-dire en tout point de sa clôture périphérique, sont donnés à titre indicatif :

Période diurne (9 heures à 20 heures)	60 dBA
Période intermédiaire (de 6 à 9 heures et de 20 à 22 heures)	55 dBA
Période nocturne (22 heures à 6 heures)	50 dBA

8.2 - Qualité de l'air

L'exploitant devra veiller à limiter les risques d'odeurs en veillant notamment au stockage impératif, dans les fosses couvertes et équipées d'un dispositif d'aspiration de l'atmosphère en vue de le traiter, de tous les résidus susceptibles de générer des odeurs (refus de dégrillage, graisses...).

Les niveaux maximaux de la qualité de l'air en limite de la station d'épuration, c'est-à-dire en tout point de sa clôture périphérique, sont donnés à titre indicatif :

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)*	
	Moyenne 24 h	Maximale
H ₂ S (hydrogène sulfuré)	0.05	0,1
Mercaptans (en CH ₃ -SH)	0.05	0,1
Ammoniac (NH ₃)	0.1	5
Amines (CH ₃ -NH ₂)	0.05	0,1
Aldéhydes et Cétones (en C)	0.1	0,4

*Nm3 étant les normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101.3 kPa)

Article 9 : Prescriptions concernant les déchets issus du traitement et des boues

9.1 - Résidus des prétraitements : dégrillage, sable et graisse

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets des prétraitements.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations d'élimination autorisées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau.

9.2 - Traitement des boues

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations seront précisées au service en charge de la Police de l'eau.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service en charge de la Police de l'eau.

Les boues produites sont envoyées dans un centre de compostage.

Les destinations seront précisées au service en charge de la Police de l'eau.

9.3 – Information sur le mode d'élimination

Tout recours à un autre mode d'élimination devra avoir fait l'objet d'une demande auprès du Préfet d'Indre-et-Loire.

TITRE 4 : Entretien, surveillance et suivi

Article 10 : Entretien

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tous les incidents ou travaux effectués sur l'ouvrage ne permettant pas de respecter les prescriptions mentionnées dans ce présent arrêté devront être déclarés au Préfet.

Le service en charge du contrôle devra être averti au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet pourra, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Afin de limiter les pannes, l'exploitant mettra en œuvre une politique de maintenance préventive des éléments participant à la collecte et aux traitements des eaux usées. Par ailleurs, des équipements de secours seront disponibles sur le site de la station d'épuration pour le matériel électromécanique permettant le respect du niveau d'épuration fixé.

Le site disposera à demeure d'un groupe électrogène permettant un fonctionnement suffisant de la station de traitement en cas de panne électrique.

Article 11 : Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg /j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Article 12 : Autosurveillance de la station de traitement

12.1 - Autosurveillance du traitement de l'eau

Le maître d'ouvrage de la station des eaux usées met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations de l'autosurveillance.

Les informations à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement feront l'objet de mesures et d'enregistrements en continu des débits. Les charges polluantes rejetées feront l'objet d'une estimation.

Les débits en entrée et en sortie de traitement ainsi que les points de déversement en tête de station et intermédiaires seront mesurés en continu.

Les paramètres MES, DCO, pH, température seront analysés selon une fréquence de 2 par mois,

Les paramètres DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot seront analysés une fois par mois.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le niveau des boues dans les clarificateurs par rapport à la lame déversante de ces ouvrages devra être enregistré en continu à l'aide d'un système de détection.

Les résultats de ces contrôles ainsi que ceux des autres analyses effectuées sur le site (pH, oxygène, turbidité...) devront être notifiés dans un registre qui comprendra par ailleurs les incidents ou pannes survenus ainsi que la quantité de déchets issus des prétraitements.

Les organes électromécaniques contribuant aux fonctions principales du traitement devront faire l'objet d'un signal de défaut relié à un système de téléalarme permettant d'éviter toutes perturbations importantes du traitement.

12.2 - Autosurveillance du traitement des boues

Indépendamment des dispositions relatives à l'activité d'épandage des boues, les mesures suivantes seront effectuées sur les boues : volumes en m³ et quantité de boues extraites en tonnes de matière sèche, siccité, conformément au tableau 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

12.3 - Surveillance des micropolluants dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues produites :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station, les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel et les boues produites par le traitement dans les conditions définies ci-dessous.

12.3.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants :

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder au niveau des points réglementaires « entrée de la station » et « sortie de la station » à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **Annexe I** du présent arrêté.

Pour les « boues produites », les six mesures, réalisées sur un échantillon représentatif, permettront d'analyser les paramètres mentionnés dans la disposition 5B-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne susvisé (**Annexe V**).

Cette recherche doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.
- deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.
- les mesures seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.
- la première campagne a débuté entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019. La campagne suivante devra débuter entre le 1^{er} janvier et 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, puis tous les 6 ans.
- l'ensemble des mesures de micropolluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques d'échantillonnage et d'analyses adaptées et validées par le service chargé de la Police de l'eau.

12.3.2 - Identification des micro-polluants significatifs dans les eaux brutes et les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station d'épuration.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle figurant en **Annexe I et II**).
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en **Annexe I et II**).
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

- Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.

- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Le flux journalier admissible est calculé à partir du produit de la NQE-MA et du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) de la Vienne à Nouâtre (code hydro :K7000610-données consultable sur le site www.hydro.eau.france.fr) soit une valeur de 33,30 m³/s au moment de la rédaction de cet arrêté.
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREPE).
- La masse d'eau FRGR0361 : «La Vienne depuis la confluence de la Creuse jusqu'à sa confluence avec la Loire» sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), ne comporte pas de paramètres micropolluant déclassant à la date du présent arrêté.

- Boues produites :

La recherche des micropolluants sur les boues produites devra suivre le process appliquée aux eaux traitées en sortie de station. La campagne de recherche s'effectue en même temps que celle sur les eaux avec le même nombre de mesures. La limite pour chaque paramètre analysé est celle définie pour la recherche des micropolluants dans les eaux en sortie de station. **(Annexe I)**

Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, dès lors que les méthodes d'analyses sont disponibles.

La méthode et les conditions d'échantillonnage réglementaires suivent les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 à l'annexe V.

12.3.3 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative, le bénéficiaire devra réaliser un diagnostic vers l'amont dont l'objectif et les modalités sont indiqués en **Annexe III et IV** de cet arrêté.

Ce diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Il doit être transmis par courrier électronique au service de Police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants.
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 13 : Transmission des données d'autosurveillance et production documentaire

13.1 - Transmission numérique des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance prescrites dans les articles 11 et 12. Les données produites durant le mois N sont communiquées dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmettra ces données via l'application informatique VERSEAU, application accessible à une adresse communiquée par le service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

13.2 - Critère retenu pour statuer sur la conformité par temps de pluie

Le critère retenu pour établir la conformité du système de collecte est :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

13.3 - Têlêdêclaration des êmissions polluantes

Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, le bénéficiaire ou son représentant déclarent par voie électronique sur le site internet de télêdêclaration des êmissions polluantes (dênommê «GEREP») chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant concernê.

La dêclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

13.4 - Production documentaire

Le bénéficiaire dêfinit dans le manuel d'autosurveillance les pratiques mises en œuvre pour rêpondre aux prescriptions des articles 11 ,12 et 13 du prêsent arrêté et rêdige en dêbut d'année le bilan annuel de fonctionnement de l'année prêcêdente du systême d'assainissement qu'il transmettra avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargê du contrôle et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Ces documents sont rêdigês ou modifiês comme ênoncês à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisê.

Le manuel d'autosurveillance devra être actualisê dans l'année qui suivra la publication de cet arrêté en intêgrant la surveillance du rêseau de collecte.

Article 14 : Contrôles supplêmentaires

Les services chargês de la Police de l'eau ou exerçânt une mission de contrôle se rêservent le droit de procêder à des vêrifications inopinêes supplêmentaires, notamment en cas de prêsomption d'infraction aux lois et rêglementations en vigueur ou de non-conformitê aux dispositions de la prêsente autorisation, à la charge exclusive du bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit permettre l'accès et les moyens nêcessaires aux fonctionnaires de contrôle ou leurs reprêsentants pour rêaliser toutes les mesures de vêrification dans de bonnes conditions de prêcision.

TITRE 5 : Dispositions finales

Article 15 : Abrogation :

A compter de la publication du prêsent arrêté, l'arrêté prêfectoral n°02.E.11 du 8 novembre 2002 et l'arrêté modificatif n° 11.E.19 du 12 dêcembre 2011 sont abrogês.

Article 16 : Accès et sanctions

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentês au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du prêsent arrêté sera passible des sanctions prêvues dans le code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration d'incident ou d'accident - Travaux sur l'installation

Si une imperfection quelconque ou une insuffisance des ouvrages apparaissait, le bénéficiaire devra immédiatement pourvoir aux travaux nécessaires pour satisfaire à de bonnes conditions d'évacuation des eaux aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, notamment par le renforcement des ouvrages de traitement.

Tous travaux seront portés à la connaissance du préfet qui statue sur la nécessité ou non de réaliser une nouvelle procédure.

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la Police de l'eau, conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 18 : Responsabilité du déclarant

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière pour ce qui concerne aussi bien les dispositions techniques des ouvrages, de l'entretien que les raccordements réalisés sur le réseau dont il est le gestionnaire.

Article 19 : Modifications

Toute modification susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.

Article 20 : Durée et caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable pendant une période de 15 ans à compter du 8 novembre 2017.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement :

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Conformément aux articles L.181-22 et L.181-23 du même code :

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

- 1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;
- 2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
- 3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 ;
- 4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
- 5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du code forestier.

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Article 21 : Prescriptions réglementaires générales

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, d'urbanisme et de protection de la nature.

Article 22 : Cession – Cessation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 23 : Publication

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers:

-Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

-Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

-L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

-L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

-L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 24 : Recours et réclamations

24.1- Recours administratif et contentieux

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex:

1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du précédent alinéa.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

24.2- Réclamations

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement :

-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 25 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Liste des micropolluants

ANNEXE II : NQE-MA / NQE-CMA / GEREP

ANNEXE III : Diagnostic à l'amont de la STEU

ANNEXE IV : Liste des micropolluants du diagnostic vers l'amont

ANNEXE V : Liste des substances mentionnées dans la disposition 5B-2 du Sdage